



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des élections et de la
police administrative

A. TARTIÉ

Arrêté préfectoral
complémentaire actualisant les prescriptions
applicables aux installations du SMECTOM du
Plantaurel sur le site de Varilhes

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;
- Vu l'arrêté ministériel 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 26 mai 1992 autorisant le SMECTOM du Plantaurel à exploiter provisoirement une déchetterie et un quai de transit d'ordures ménagères pour une durée de deux ans au lieu-dit « Las Plantos », commune de Varilhes ;



- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 prorogeant l'autorisation d'exploiter le quai de transit d'ordures ménagères au lieu-dit « Las Plantos », commune de Varilhes, pour une durée de cinq ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 autorisant de façon définitive le SMECTOM du Plantaurel à exploiter la déchetterie citée ci-dessus, au lieu-dit « Las Plantos », commune de Varilhes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 prorogeant l'autorisation d'exploiter le quai de transit d'ordures ménagères au lieu-dit « Las Plantos », commune de Varilhes, pour une durée de cinq ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2002 autorisant le SMECTOM du Plantaurel à exploiter un centre de tri au lieu-dit « Las Plantos », commune de Varilhes ;
- Vu l'arrêté du 9 novembre 2006 prorogeant l'autorisation d'exploiter le quai de transit d'ordures ménagères au lieu-dit « Las Plantos », commune de Varilhes, jusqu'au 30 juillet 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2012 applicable aux installations exploitées par le SMECTOM du Plantaurel au lieu-dit « Las Plantos » sur la commune de Varilhes ;
- Vu le récépissé de déclaration du 11 mars 2008 pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage de déchets verts et de bois au lieu-dit « Las Plantos », commune de Varilhes ;
- Vu le récépissé de déclaration du 27 juillet 2011 pour l'exploitation du quai de transit au lieu-dit « Las Plantos », commune de Varilhes ;
- Vu l'étude de dangers transmise le 10 décembre 2015 par le SMECTOM du Plantaurel pour le site de Varilhes ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 17 mars 2016 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'avis en date du 31 mars 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant que les conditions d'aménagement telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511 1 du titre 1^{er} de livre V du code de l'environnement, notamment pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans l'étude de dangers, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- Le pétitionnaire consulté ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Le SMECTOM du Plantaurel dont le siège se situe au lieu-dit « Las Plantos », 09120 Varilhes, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, après modification des conditions d'exploitation du site, des installations détaillées dans les articles suivants situées au lieu-dit « Las Plantos » sur la commune de Varilhes.

L'ensemble de ces installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ou à enregistrement présentes sur le site respectent les prescriptions applicables définies dans les arrêtés ministériels correspondant en vigueur, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Article 2

Les prescriptions techniques du présent arrêté remplacent pour la poursuite d'exploitation du site celles des actes antérieurs susvisés du 26 mai 1992, 29 juillet 1996, 30 juillet 2001, 22 janvier 2002 et 9 novembre 2006.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
26 mai 1992	Intégralité de l'arrêté	Suppression
29 juillet 1996	Intégralité de l'arrêté	Suppression
30 juillet 2001	Intégralité de l'arrêté	Suppression
22 janvier 2002	Intégralité de l'arrêté	Suppression
9 novembre 2006	Intégralité de l'arrêté	Suppression

Article 3

Article 3.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2714	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Centre de tri et plate-forme de stockage de bois : déchets non dangereux (papiers, plastiques, bois...)	Volume	> 1000 m ³	3500 m ³

2716	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Quai de transit : station de transit de déchets non dangereux non inertes (plate-forme de stockage de matelas)	Quantité	≥ 1000 m ³	1500 m ³
2710-2b	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets non dangereux	Déchetterie : collecte de déchets apportés par le producteur initial	Volume	≥ 300 et < à 600 m ³	590 m ³
2710-1b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets dangereux.		Quantité	≥ 1 tonne et < à 7 t	6 t
2921-b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Localisation : centre de tri	Puissance	< à 3000 kW	85 kW
2711	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	Quai de transit : déchets de matériels informatiques (DEEE)-programme « ordi 2.0 »	Volume	≥ 100 mais < 1000 m ³	500 m ³
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Installation de broyage de bois, de déchets verts et de matelas. Réhabilitation de matériels informatiques (Programme « ordi 2.0 »)	Quantité	< 10 t	9,5 t
1435-3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Atelier : distribution d'hydrocarbures	Volume	> 100 mais < 20 000 m ³	440 m ³
1532	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits	Plate-forme de bois : bois sec de catégorie A (non traité) et B	Volume	> 100 mais < 20 000m ³	2000 m ³

		ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	(traités)			
2780-1c	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation	Plate-forme de compostage	Quantité journalière	≥ 3 mais < 30 t/j	20 t/j
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Plate-forme de compostage	Quantité	> 200 m ³	1000 m ³

Régime : A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement)

Article 3.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Varilhes sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
Varilhes	A	17p	Las Plantos
Varilhes	A	18p	Las Plantos
Varilhes	A	19p	Las Plantos
Varilhes	A	20p	Las Plantos
Varilhes	A	21p	Las Plantos
Varilhes	A	22	Las Plantos
Varilhes	A	23	Las Plantos
Varilhes	A	69	Las Plantos
Varilhes	A	70	Las Plantos
Varilhes	A	71	Las Plantos
Varilhes	A	72p	Las Plantos
Varilhes	A	73p	Las Plantos
Varilhes	A	74p	Las Plantos

Varilhes	A	104p	Las Plantos
Varilhes	A	105	Las Plantos
Varilhes	A	106	Las Plantos
Varilhes	A	107	Las Plantos
Varilhes	A	108	Las Plantos
Varilhes	A	109	Las Plantos
Varilhes	A	110	Las Plantos
Varilhes	A	111p	Las Plantos
Varilhes	A	112	Las Plantos
Varilhes	A	114	Las Plantos
Varilhes	A	115	Las Plantos
Varilhes	A	312	Pélissou
Varilhes	A	313	Pélissou
Varilhes	A	314	Pélissou
Varilhes	A	315	Pélissou
Varilhes	A	316	Las Plantos
Varilhes	A	317	Pélissou
Varilhes	A	318	Pélissou
Varilhes	A	319	Pélissou
Varilhes	A	320	Pélissou
Varilhes	A	321	Pélissou
Varilhes	A	323	Pélissou
Varilhes	A	974	Pélissou
Varilhes	A	1337	Las Plantos
Varilhes	A	1338	Pélissou
Varilhes	A	1341	Pélissou
Varilhes	A	1343	Pélissou

Article 3.3 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 3.4 Modifications et cessation d'activité

Article 3.4.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 3.4.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 3.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Article 3.4.4 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable. Le nouvel exploitant adresse au préfet avec sa demande de changement d'exploitant, les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

Article 3.4.5 Cessation d'activité

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 à R512-39-3 du code de l'environnement.

Article 3.5 Respect des autres législations et autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code des collectivités publiques,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4

Article 4.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 et notamment pour la rubrique 2714, soumise à autorisation.

Article 4.2 Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantités maximales retenues pour le calcul de l'événement de référence
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	A partir d'une quantité de stock de déchets à trier égale à 55 tonnes et d'un refus de tri de 10 tonnes.
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	A partir d'une quantité de stock de bois de 1000 tonnes et d'un stock de matelas de 125 tonnes

Le montant total des garanties à constituer est de 248 194 euros (avec indice TP01 fixé à 663,9052 en novembre 2015).

Article 4.3 Établissement des garanties financières

Avant le 30 juin 2016 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 4.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignations, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 4.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 4.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Varilhes et à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative- pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de la consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Varilhes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et la directrice générale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 12 MAI 2016

P/la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général,



Ronan BOILLOT

FOIX, le 12 MAI 2016

Le Préfet
P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ronan BOILLOT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 MAI 2016 actualisant les prescriptions applicables aux installations du SMECTOM du Plantaurel sur le site de Varilhes

TITRE 1 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, regroupés et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des employés du site.

L'installation d'un réseau de plaquettes pourra être demandée à tout moment par l'inspection des installations classées et notamment en cas de plainte afin de mesurer les émissions de poussières sur et autour du site. L'implantation de ce réseau sera validée par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut ces dégagements d'odeurs.

Une mesure du débit d'odeur pourra être demandée par l'inspection des installations classées et notamment en cas de plainte.

Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives et un programme de surveillance renforcée peuvent être prescrits par l'arrêté d'autorisation ou ultérieurement par un arrêté pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement.

TITRE 2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 2.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. L'installation respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 2.2 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau s'effectue par connexion au réseau communal d'eau potable. L'arrosage des andains de compostage est assuré par la réserve d'eau des bassins prévus à cet effet sur cette plate-forme.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)
			Journalier Moyen
Réseau public d'alimentation en eau potable	Verniolle	3000 m ³ eaux sanitaires + eaux de lavage des bennes	10

Un prélèvement d'eau supplémentaire pourra être effectué pour l'arrosage des andains d'une quantité annuelle maximale de 3500 m³/an en cas de besoin en période estivale. Ces prélèvements seront recensés sur le registre mentionné ci-dessus.

ARTICLE 2.3 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 2.4 IDENTIFICATION ET COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 2.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- issus des eaux industrielles,

- issus des eaux exclusivement pluviales (non susceptibles d'être polluées correspondant aux eaux de toiture),
- issus des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voies de circulation, ...),
- issus des eaux usées domestiques (sanitaires des bureaux),
- issus des eaux d'extinction d'incendie.

Article 2.4.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

A partir du 1^{er} janvier 2017, les moyens de collecte suivants sont en exploitation :

Nature des effluents	Effluents de type A correspondant à l'aire de lavage, à la zone de distribution de carburant et à la déchetterie	Effluents de type B correspondant à la plate-forme de compostage	Effluents de type D correspondant à la zone du centre de tri
Moyens de collecte	Bassin A de 300 m ³	Bassin B de 2350 m ³	Séparateur d'hydrocarbures de 6 m ³

A partir du 1^{er} janvier 2018, le moyen de collecte suivant est en exploitation :

Nature des effluents	Effluents de type C correspondant à la plate-forme de stockage de bois
Moyens de collecte	Bassin C de 160 m ³

Les bassins de rétention A, B et C permettent également de recueillir :

- la quantité d'eau engendrée par l'imperméabilisation des sols pour une pluie de retour de 10 ans,
- les eaux d'extinction incendie.

Article 2.4.3 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.4 Localisation des points de rejet

Point de rejet vers le milieu extérieur codifié par le présent arrêté	Point M1 – Effluents de type A
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 6299147,05 Y : -1795059,49
Exutoire du rejet	Fossé d'infiltration planté
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu extérieur codifié par le présent arrêté	Point M2 - Effluents susceptibles d'être pollués de type C
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 6299428,69 Y : -1795089,59
Exutoire du rejet	Fossé d'infiltration planté
Traitement avant rejet	Bassin de décantation

Point de rejet vers le milieu extérieur codifié par le présent arrêté	Point M3 - Effluents susceptibles d'être pollués de type D
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 6298845,48 Y : -1795212,49
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures (d'une capacité de 6m ³)

Point de rejet vers le milieu extérieur codifié par le présent arrêté	N°4 – Eaux usées des sanitaires des bureaux (bâtiment administratif)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X : 5430169 Y : 1785347
Exutoire du rejet	Fosse toutes eaux de 3 m ³

Traitement avant rejet	Lits drainants
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Terrain naturel à proximité du bâtiment des bureaux

Point de rejet vers le milieu extérieur codifié par le présent arrêté	N°5 – Eaux usées des sanitaires des bureaux (centre de tri)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X : 5420768 Y : 1785346
Exutoire du rejet	Fosse toutes eaux de 8 m ³
Traitement avant rejet	Lits drainants
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Terrain naturel à proximité

Point de rejet vers le milieu extérieur codifié par le présent arrêté	N°6 – Eaux usées des sanitaires des bureaux (déchetterie)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X : 5429599 Y : 1785430
Exutoire du rejet	Fosse toutes eaux de 3 m ³
Traitement avant rejet	Lits drainants
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Terrain naturel à proximité

Point de rejet vers le milieu extérieur codifié par le présent arrêté	N°7 – Eaux usées des sanitaires des bureaux (bâtiment administratif modulaire)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X : 5429875 Y : 1785256
Exutoire du rejet	Fosse toutes eaux de 10 m ³
Traitement avant rejet	Lits drainants
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Terrain naturel à proximité

Les effluents de type B sont recyclés. Leur rejet au milieu naturel est interdit.

Les effluents mentionnés ci-dessus ne sont rejetés au milieu récepteur qu'après traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées ci-après par le présent arrêté.

Les eaux de toiture non polluées sont rejetées directement dans le milieu naturel par l'intermédiaire de puits d'infiltration au droit des différents bâtiments (ateliers, bureaux...).

ARTICLE 2.5 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux de type A

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance, sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel pour les effluents de type A sont indiquées dans le tableau suivant :

Substances	Concentration (en mg/l)
MES	100
DCO	125
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	10
Indice phénols	0,3
Aox	5
Arsenic	0,1
Azote global	30
Phosphore total	10

Pour les eaux de type A, l'exploitant mettra en place une recherche de substances dangereuses dans l'eau ; la liste des substances à rechercher est indiquée dans le tableau suivant :

Substances
Anthracène
Benzène
Biphényle
Cadmium et ses composés

Chloroforme
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
Chrome et ses composés
Cuivre et ses composés
Ethylbenzène
Fluoranthène
Naphtalène
Nickel et ses composés
Plomb et ses composés
Tétrachloroéthylène
Trichloroéthylène
Toluène
Xylènes (Somme o,m,p)
Zinc et ses composés

Les premiers résultats de recherche de ces substances dangereuses seront transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois à compter de la mise en service du bassin A. La fréquence de cette recherche de substances dangereuses est fixée à 1 fois tous les deux ans.

Eaux de type C et D

Les valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel pour les effluents de type C et D sont indiquées dans le tableau suivant :

Substances	Concentration (en mg/l)
MES	100
DCO	125
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux	10
Azote global	30
Phosphore total	10

Dans l'attente de la mise en service des bassins A et C, l'exploitant continuera d'analyser ses eaux selon les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 susvisé.

ARTICLE 2.6 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL ET AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

ARTICLE 2.7 EAUX SOUTERRAINES

L'établissement doit respecter les dispositions suivantes :

- 5 piézomètres, 1 en amont et 4 en aval, sont implantés sur le site et répartis selon les conclusions de l'étude hydrogéologique,
- une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements et analyses doivent être effectués dans la nappe,
- l'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les substances à analyser et dont les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées sont listées à l'article 6.2.5 du présent arrêté.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Sont obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

TITRE 3 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 3.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances et mélanges dangereux présents sur le site.

TITRE 4 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 4.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des bâtiments et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 4.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 3.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Article 4.3.1 Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installation » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- économiser les ressources naturelles (matières premières , eau, énergie...)
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejets dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 4.3.2 Personnes compétentes

La gestion du site est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

Article 4.3.3 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 4.3.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel du site, y compris des intervenants extérieurs et des intérimaires, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que des consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est renouvelée.

Le personnel est formé à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisé avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 4.3.5 Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et intégrées dans des consignes, des procédures ou des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées notamment dans les lieux fréquentés par le personnel.

Consignes d'exploitation

L'exploitant détermine des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que des modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont également établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, concernant :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Article 4.3.6 Conduite et entretien des installations

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion de phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité notamment vis-à-vis de la protection de l'environnement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 4.3.7 Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Une étude de bruit pourra être demandée à tout moment par l'inspection des installations classées.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 4.3.8 Autres dispositions d'exploitation

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Article 4.3.9 Gestion des déchets produits par l'activité

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 4.3.10 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 4.3.11 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire.

Article 4.3.12 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 4.3.13 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple), des mesures de maîtrise des risques (MMR) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 4.4 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Article 4.4.1 Dispositions générales

Le site est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières potentiellement dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article 4.4.2 Prévention des envols

Le mode de stockage dans l'installation doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place tout système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers. Il procède si besoin régulièrement au nettoyage des abords du site.

ARTICLE 4.5 CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site est clôturé et fermé par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée y compris en dehors des heures d'ouverture du site.

Une surveillance du site est assurée en permanence. Le cas échéant, le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation annuelle particulière. Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

ARTICLE 4.6 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 4.7 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant tient à jour un suivi des actions à mettre en œuvre et fixées par le présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard six mois à compter de la notification du présent arrêté l'analyse du risque foudre de son site. Le cas échéant, l'exploitant mettra en œuvre les mesures de protection nécessaires dans un délai de 6 mois à compter de la réception de l'analyse du risque foudre.

ARTICLE 4.8 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 4.8.1 Centre de tri

Le centre de tri est composé d'un bâtiment principal dans lequel est effectué le tri des déchets et de deux hangars à proximité pour le stockage des balles constituées de déchets triés, l'un existant et l'autre en projet au 31 mars 2016. Les dispositions constructives du centre de tri respectent l'étude de dangers susvisée.

Le stockage de cartons, situé dans ce bâtiment, est effectué en permanence à distance de 10 mètres minimum des autres zones de stockage.

La hauteur de stockage dans les hangars se situera maximum à un mètre en-dessous du point le plus bas de la toiture pour éviter la propagation d'un incendie dans une des cellules.

Le hangar existant sera aménagé de façon à ce que la travée la plus proche du bâtiment principal serve de passage aux engins et camions pour accéder au hangar en projet au 31 mars 2016. Ce passage ne sera pas utilisé pour un quelconque stockage de déchets ou autres ni en tant que point de stationnement des engins ou camions.

Le hangar de stockage en projet est composé de 3 zones distinctes de déchets, séparées par des parois coupe-feu REI 120 sur toute la hauteur avec des débords de cantonnement de 50 cm côté façade ouverte et d'un mètre sur la façade arrière de ce hangar.

Article 4.8.2 Plate-forme de compostage

L'aire de stockage de cette plate-forme est étanche et présente des dévers pour canaliser les eaux de ruissellement vers le point de collecte.

Les andains sont stockés sur la plate-forme en trois tas à différentes phases de maturation. La zone de stockage du compost s'effectue en bordure de cette plate-forme sur deux cellules à l'air libre délimitées sur 3 faces par des murets maçonnés. Une distance minimale de 10 m entre le tas d'andains le plus proche et la zone de stockage du compost doit être maintenue. Cette distance sera matérialisée au sol pour pouvoir la visualiser et qu'elle soit respectée en permanence par le personnel de l'installation.

Article 4.8.3 Plate-forme de stockage de bois et de matelas

L'aire de stockage de cette plate-forme est étanche et présente des dévers pour canaliser les eaux de ruissellement vers le point de collecte.

Des murs coupe-feu de 4 m de hauteur sont construits pour séparer le stockage de matelas et ponctuellement de souches de bois, du bois de catégorie A (non traité) et du bois de catégorie B (peint et/ou traité). Ces stockages sont également isolés de l'extérieur du site côté voie ferrée par un mur coupe-feu de 4 m de hauteur sur toute la longueur des stockages précités.

Article 4.8.4 Atelier d'entretien et de maintenance

Les carburants utilisés pour les véhicules sont stockés à proximité de l'atelier dans une cuve étanche. Cette cuve enterrée, bi-compartmentée de 30 m³, dont 25 m³ pour le gazole et 5 m³ pour le GNR, est équipée d'un système de détection de fuite avec un dispositif de signalement en cas de fuite de carburant.

ARTICLE 4.9 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 4.9.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours sur l'ensemble du site et en particulier pour permettre l'accès à la réserve d'eau.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 4.9.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 4.9.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 4.9.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,

La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 4.9.5 Test de l'accessibilité

Dans le cas où une des conditions d'accessibilité mentionnées aux articles 4.9.1 à 4.9.4 n'est pas respectée, l'exploitant organisera sous six mois après la notification du présent arrêté en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, un test « grandeur nature » permettant de valider l'accessibilité du site à l'ensemble des véhicules nécessaires aux interventions sur l'ensemble du site.

Le compte-rendu de ce test sera transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4.9.6 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 4.9.7 Désenfumage

Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de surface de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Article 4.9.8 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ou une pollution

Le site est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie, de la gendarmerie et du conseil départemental en charge de la route départementale n°12 et de la Direction inter-départementale des routes du Sud-Ouest en charge de la route nationale n°20.

Des extincteurs en quantité et qualité adaptées aux risques sont judicieusement répartis notamment sur les engins utilisés et à proximité des stockages de combustible.

Pour les fuites et épandages limités, des moyens d'absorption et des rétentions mobiles sont employés (sables, matériaux absorbants).

Afin de combattre des départs de feu ou des incendies, le personnel et les services de secours ont à leur disposition sur site :

- une réserve incendie de 720 m³ à l'entrée du site,
- des extincteurs portatifs,
- des RIA (plate-forme de compostage et unité de tri),
- 2 bornes incendie, l'une au niveau de la plate-forme de compostage et l'autre face à l'atelier.

Un surpresseur au niveau de la réserve incendie à l'entrée du site est installé pour assurer le débit nécessaire pour les RIA du hangar de stockage en projet de construction.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 4.9.9 Prévention des incendies sur les installations de stockage de déchets

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords de l'installation de stockage de déchets doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Une vigilance particulière sera apportée au stockage de matelas pour prévenir tout départ de feu. Le tas de matelas sera étalé autant que de besoin pour éviter l'auto-échauffement de matière.

Une caméra thermique est installée dans le centre de tri afin d'alerter les différents responsables du site en cas de détection anormale de chaleur.

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dispose d'une caméra de vidéo-surveillance, permettant une surveillance permanente, au niveau de la chaufferie bois attenante au bâtiment de tri.

ARTICLE 4.10 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 4.10.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées dans l'étude dangers et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les éléments justifiant du respect des dispositions ci-dessus sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 4.10.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 4.10.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 4.10.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions mentionnées dans l'étude de dangers en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 4.11 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 4.11.1 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les aires de dépotage sont équipées d'un système de récupération des fuites.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation actionnable à tout moment pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 4.11.2 Équipements

Les réseaux sont équipés d'obturateurs permettant de mettre en rétention le site, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service des obturateurs doivent être actionnables en toutes circonstances.

TITRE 5 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA DÉCHETTERIE

Sauf dispositions contraires dans le présent arrêté et sans préjudice de celui-ci, la déchetterie (installation de collecte de déchets non dangereux ou dangereux apportés par le producteur initial) est aménagée et exploitée conformément à :

- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 ;
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2.

Sont acceptés les déchets ménagers et assimilés suivants :

- des déchets dangereux (huiles, piles, déchets d'équipements électriques et électroniques...)
- des déchets non dangereux (plastiques, papiers, déchets verts...)

L'ensemble de la déchetterie (quai, voiries, zones de stockage) est implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété.

Les usagers sont tenus de respecter les sens de circulation indiqués, les consignes de sécurité (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse ...) et de fonctionnement affichées, ainsi que les instructions délivrées par le personnel sur place.

Le déversement des déchets dans les contenants et les manœuvres de véhicules au sein de la déchetterie s'effectuent sous l'entière responsabilité de l'exploitant. Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur le quai et pendant le déchargement des déchets. Ils doivent quitter la plate-forme dès la fin du dépôt afin d'éviter tout encombrement de l'installation.

L'exploitant veille à réaliser le transfert et l'évacuation des bennes ou le dépotage des déchets en dehors des heures d'ouverture au public ou à interdire l'accès du site aux usagers lors de ces opérations.

Les quais de la déchetterie sont munis de dispositifs anti-chute réglementaires pour la sécurité des usagers. Les bavettes de déchargement sont admises sous conditions dimensionnelles pour assurer la même efficacité de sécurité que des garde-corps réglementaires.

ARTICLE 5.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'AIRE DE BROYAGE DE DÉCHETS VERTS

Article 5.2.1 Une aire spécifique est dédiée au broyage des déchets verts.

Les déchets verts broyés sont, au choix de l'exploitant :

- évacués en tant que déchets vers des installations qui disposent des autorisations, enregistrements, déclarations et agréments nécessaires pour leur traitement ou leur valorisation ;
- utilisés comme amendement organique. Dans ce cas, les produits issus du processus de broyage doivent correspondre à des matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme d'application obligatoire correspondante lorsque celle-ci existe. Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L214-1 et L214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L255-1 à L255-11 du code rural. Si les produits issus du processus de broyage ne sont pas conformes à la norme d'application obligatoire, l'épandage de ces déchets est subordonné au respect des règles des articles 36 et suivants de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'exploitant est en mesure de justifier, à tout moment, qu'il respecte les valeurs limites fixées pour l'émission de poussières par l'arrêté du 23 novembre 2011 susvisé.

ARTICLE 5.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

Sauf dispositions contraire dans le présent arrêté et sans préjudice de celui-ci, l'activité de compostage est aménagée et exploitée conformément à :

- l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature.

En dehors des périodes de compostage, cette aire n'accueille pas d'autres déchets.

La hauteur des andains et du compost ne devra pas excéder 5 mètres.

Une distance minimale de 15 m sera matérialisée et maintenue entre les tas d'andains et le hangar de stockage du broyat de bois.

ARTICLE 5.4 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE (TAR)

Sauf dispositions contraire dans le présent arrêté et sans préjudice de celui-ci, l'activité de la TAR est aménagée et exploitée conformément à :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet arrêté précise notamment que :

- une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an ;

- l'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit ;

- les prélèvements et analyses permettant le suivi d'indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs ;

- la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 5.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX QUAIS DE TRANSIT

Les bennes stockées à proximité de la déchetterie en attente de traitement sont disposées en alternant les déchets combustibles et les déchets non ou moins combustibles. Dans le cas de bennes contenant uniquement des déchets combustibles, un espace suffisant sera observé entre 2 bennes pour éviter la propagation d'un incendie. Ces bennes sont ensuite évacuées vers l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Manses ou vers tout centre de traitement ou de stockage compatible avec les dispositions de mise en œuvre du plan de prévention et de gestion des déchets.

Un stockage de bennes, essentiellement d'emballages, le long de la voie ferrée est effectué à proximité de la plate-forme de stockage de bois en attente de tri dans l'unité de tri du site.

Le stockage des bennes en attente de traitement est constamment effectué sur des zones dédiées et munies de dispositifs adéquats à la gestion et au traitement des eaux de ruissellement issues de ces zones.

TITRE 6 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 6.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 6.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 6.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 6.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 6.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

L'inspection des installations classées pourra demander la mise en œuvre de mesures des émissions autour du site si celle-ci est jugée nécessaire.

Article 6.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 2.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 6.2.3 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour le point de mesure M1 :

Paramètres	Type de suivi (*)	Périodicité minimale de la mesure (**)	Fréquence de transmission (***)	Nombre de contrôle par organisme agréé ou spécialisé
MES	Ponctuel	Semestrielle	Semestrielle	Tous les 4 ans (correspondant à la mesure de recalage)
DCO				
DBO5				
Hydrocarbures totaux				
Métaux totaux				
Indice phénols				
Aox				
Arsenic				
Azote global				
Phosphore total				

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour les points de mesure M2 et M3 :

Paramètres	Type de suivi (*)	Périodicité minimale de la mesure (**)	Fréquence de transmission (***)	Nombre de contrôle par organisme agréé ou spécialisé
MES	Ponctuel	Trimestrielle	Trimestrielle	Tous les 2 ans
DCO				
DBO5				
Hydrocarbures totaux				
Métaux totaux				
Azote global				
Phosphore total				

La liste des métaux totaux comprend : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

L'azote global est la somme de l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé.

La liste des paramètres à analyser pourra être modifiée en accord avec l'inspection des installations classées ou à sa demande en fonction des résultats des différentes campagnes de surveillance, à l'issue d'une première période de deux ans.

Article 6.2.4 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètres NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les coordonnées locales en X, Y et Z de chaque piézomètre sont consignées dans le tableau suivant :

Référence de l'équipement	Coordonnées		Côte NGF de la tête du piézomètre
PZ1 (amont)	X= 1 589 185,997	Y= 2 208 328,704	Z= 330,990
PZ2 (aval)	X= 1 589 189,863	Y= 2 208 486,768	Z= 329,890
PZ3 (aval)	X= 1 589 024,881	Y= 2 208 633,546	Z= 330,000
PZ4 (aval)	X= 1 589 122,825	Y= 2 208 721,350	Z= 329,510
PZ5 (aval)	X= 1 588 946,686	Y= 2 208 955,823	Z= 327,880

Article 6.2.5 Programme de surveillance

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	Type d'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres
Ouvrages existants	Piézomètres	2 fois/an	Niveau NGF de la nappe
			pH
			Conductivité
			Hauteur vide piézométrique avant pompage
			HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) TOTAUX
			Phénols
			Nitrites
			Nitrates
			Phosphore total
			Azote Global
			Hydrocarbures totaux
			Métaux totaux

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF).

La liste des paramètres à analyser pourra être modifiée en accord avec l'inspection des installations classées ou à sa demande en fonction des résultats des différentes campagnes de surveillance, à l'issue d'une première période de deux ans.

ARTICLE 6.3 DÉCHETS PRODUITS

Article 6.3.1 Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 6.3.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 6.4 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.5 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 6.5.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 6.2 l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 6.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 6.5.2 Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 6.3.2.

Article 6.5.3 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 6.6 BILANS PÉRIODIQUES

Article 6.6.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/>).

Article 6.6.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

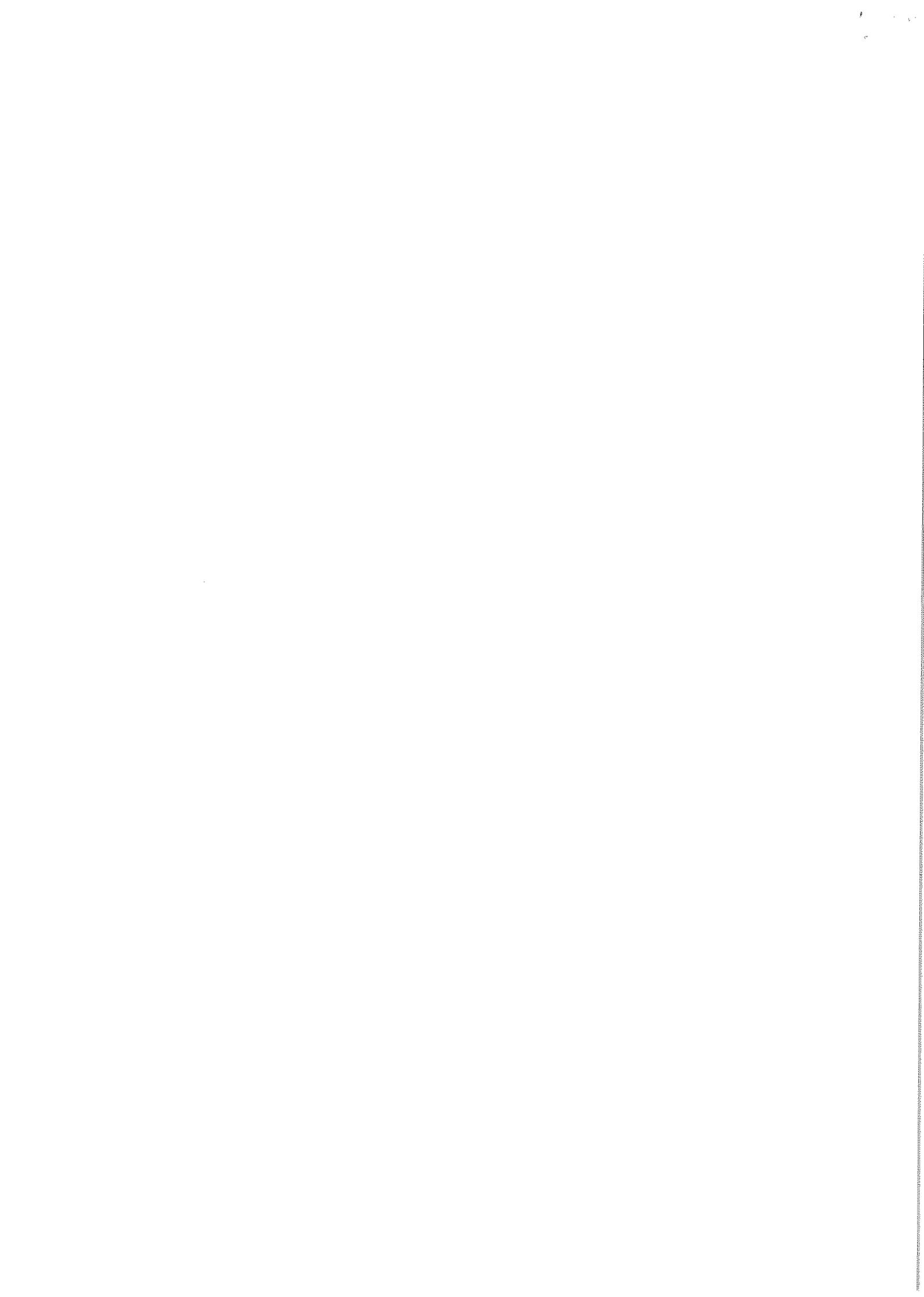


Table des matières

<i>Article 1</i>	2
Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
<i>Article 2</i>	3
<i>Article 3</i>	3
Article 3.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 3.2 Situation de l'établissement.....	5
Article 3.3 Durée de l'autorisation.....	7
Article 3.4 Modifications et cessation d'activité.....	7
<i>Article 3.4.1 Porter à connaissance</i>	7
<i>Article 3.4.2 Équipements abandonnés</i>	7
<i>Article 3.4.3 Transfert sur un autre emplacement</i>	7
<i>Article 3.4.4 Changement d'exploitant</i>	7
<i>Article 3.4.5 Cessation d'activité</i>	7
Article 3.5 Respect des autres législations et autres réglementations.....	7
<i>Article 4</i>	8
Article 4.1. Objet des garanties financières.....	8
Article 4.2 Montant des garanties financières.....	8
Article 4.3 Établissement des garanties financières.....	8
Article 4.4 Renouvellement des garanties financières.....	8
Article 4.5 Actualisation des garanties financières.....	8
Article 4.6 Modification du montant des garanties financières.....	9
Article 4.7 Absence de garanties financières.....	9
Article 4.8 Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
<i>Article 5</i>	9
<i>Article 6</i>	10
<i>Article 7</i>	10
TITRE 1 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	11
ARTICLE 1.1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11
ARTICLE 1.2.ODEURS.....	11
TITRE 2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	11
ARTICLE 2.1.COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	11
ARTICLE 2.2.ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	12
ARTICLE 2.3.PLAN DES RÉSEAUX.....	12
ARTICLE 2.4 IDENTIFICATION ET COLLECTE DES EFFLUENTS.....	12
<i>Article 2.4.1 Identification des effluents</i>	12
<i>Article 2.4.2 Collecte des effluents</i>	13

Article 2.4.3 Entretien et conduite des installations de traitement.....	13
Article 2.4.4 Localisation des points de rejet.....	14
ARTICLE 2.5 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL.....	16
Eaux de type A.....	16
ARTICLE 2.6 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL ET AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET.....	18
ARTICLE 2.7 EAUX SOUTERRAINES.....	18
TITRE 3 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES	18
ARTICLE 3.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS.....	18
TITRE 4 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	18
ARTICLE 4.1 LOCALISATION DES RISQUES.....	18
ARTICLE 4.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX.....	19
ARTICLE 4.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION.....	19
Article 4.3.1 Principes généraux.....	19
Article 4.3.2 Personnes compétentes.....	19
Article 4.3.3 Surveillance de l'installation.....	19
Article 4.3.4 Formation du personnel.....	19
Article 4.3.5 Consignes.....	20
Article 4.3.6 Conduite et entretien des installations.....	21
Article 4.3.7 Bruit.....	21
Article 4.3.8 Autres dispositions d'exploitation.....	22
Article 4.3.9 Gestion des déchets produits par l'activité.....	22
Article 4.3.10 Danger ou nuisance non prévenu.....	22
Article 4.3.11 Incidents ou accidents.....	22
Article 4.3.12 Travaux.....	22
Article 4.3.13 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	23
ARTICLE 4.4 PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION.....	23
Article 4.4.1 Dispositions générales.....	23
Article 4.4.2 Prévention des envois.....	23
ARTICLE 4.5 CONTRÔLE DES ACCÈS.....	23
ARTICLE 4.6 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	23
ARTICLE 4.7 ÉTUDE DE DANGERS.....	24
ARTICLE 4.8 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	24
Article 4.8.1 Centre de tri.....	24
Article 4.8.2 Plate-forme de compostage.....	24
Article 4.8.3 Plate-forme de stockage de bois et de matelas.....	24
Article 4.8.4 Atelier d'entretien et de maintenance.....	25
ARTICLE 4.9 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.....	25
Article 4.9.1 Accessibilité.....	25
Article 4.9.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	25
Article 4.9.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	25
Article 4.9.4 Mise en station des échelles.....	25

Article 4.9.5 Test de l'accessibilité.....	26
Article 4.9.6 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	26
Article 4.9.7 Désenfumage.....	26
Article 4.9.8 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ou une pollution.....	27
Article 4.9.9 Prévention des incendies sur les installations de stockage de déchets.....	27
ARTICLE 4.10DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	27
Article 4.10.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	27
Article 4.10.2 Installations électriques.....	28
Article 4.10.3 Ventilation des locaux.....	28
Article 4.10.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	28
ARTICLE 4.11DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	28
Article 4.11.1 Réentions et confinement.....	28
Article 4.11.2 Équipements.....	30
TITRE 5 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	30
ARTICLE 5.1DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA DÉCHETTERIE.....	30
ARTICLE 5.2DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'AIRE DE BROYAGE DE DÉCHETS VERTS.....	31
Article 5.2.1 Une aire spécifique est dédiée au broyage des déchets verts.....	31
ARTICLE 5.3DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE.....	31
ARTICLE 5.4DISPOSITIONS APPLICABLES À LA TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE (TAR).....	31
ARTICLE 5.5DISPOSITIONS APPLICABLES AUX QUAIS DE TRANSIT.....	32
TITRE 6 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	32
ARTICLE 6.1PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	32
Article 6.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	32
Article 6.1.2 Mesures comparatives.....	32
ARTICLE 6.2MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	33
Article 6.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	33
Article 6.2.2 Relevé des prélèvements d'eau.....	33
Article 6.2.3 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	33
Article 6.2.4 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	34
Article 6.2.5 Programme de surveillance.....	35
ARTICLE 6.3DÉCHETS PRODUITS.....	35
Article 6.3.1 Suivi des déchets.....	35
Article 6.3.2 Déclaration.....	36
ARTICLE 6.4AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.....	36
ARTICLE 6.5SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	36
Article 6.5.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	36
Article 6.5.2 Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	36
Article 6.5.3 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	36
ARTICLE 6.6BILANS PÉRIODIQUES.....	37
Article 6.6.1 Bilan environnement annuel.....	37
Article 6.6.2 Rapport annuel.....	37

